

PRH1

Bourges, le 23 octobre 2023

Frédérique Pierre
Cheffe de Pôle

Tél : 02 36 08 20 28

Affaire suivie :
Fabien BOIRON
Tél : 02 36 08 20 40

Valérie CUSSIGH
Tél : 02 36 08 20 44

Cité Condé, bâtiment F
Rue du 95^{ème} de ligne
BP 608
18016 Bourges Cedex

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de l'Education
nationale,
Directeur des services départementaux
de l'Education nationale du Cher,

à

Mesdames et Messieurs les Enseignants du
premier degré
S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'éducation nationale

Objet : Mobilité des personnels enseignants du 1^{er} degré : phase inter départementale - Rentrée scolaire 2024.

Références: Lignes directrices de gestion ministérielles du 25 octobre 2021 relatives à la mobilité des personnels (NOR : MENH2131955X)

Note de service ministérielle du 12 octobre 2023 relative à la mobilité des personnels enseignants du 1^{er} degré (NOR : MENH2326873N), publiée au B.O. du 19 octobre 2023.

1. **Participation à la phase interdépartementale du mouvement pour l'année scolaire 2024-2025 :**

Les professeurs des écoles stagiaires ne pourront pas formuler de vœux via l'application Siam. En effet, conformément aux lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports du 25 octobre 2021, le mouvement interdépartemental est ouvert aux personnels enseignants du premier degré (professeurs des écoles et instituteurs) **titulaires** au plus tard au 1er septembre 2023 et **aptés** à exercer leurs fonctions.

Tous les enseignants titulaires du premier degré envisageant une mutation dans un autre département doivent suivre les modalités énoncées dans la présente circulaire départementale.

Les enseignants peuvent demander jusqu'à **six départements différents**, classés par ordre préférentiel de 1 à 6.

Les candidats sont invités à consulter les documents cités en référence qui définissent le cadre et précisent le calendrier du mouvement, et plus spécifiquement l'annexe 1 de la note de service qui concerne les enseignants du 1^{er} degré.

Ces documents sont par ailleurs disponibles en ligne dans l'espace personnel du candidat accessible par le Portail Internet Académique, à l'adresse suivante :

<https://pia.ac-orleans-tours.fr>

- rubrique (à gauche) : « Ma carrière, ma vie professionnelle », puis
- « Carrière »
- « Mouvement, mutation ».

Les candidats sont également invités à consulter les annexes de la présente circulaire qui en synthétisent les différentes informations techniques.

Si vous souhaitez participer au mouvement POP 2024, nous vous invitons à vous référer à la circulaire dédiée.

Trois nouvelles bonifications 2024 et précision sur la reconnaissance du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM)

Bonification spécifique pour les enseignants exerçant dans une école bénéficiant d'un contrat local d'accompagnement.

Le dispositif relatif aux contrats locaux d'accompagnement (CLA) regroupe les établissements qui ont des besoins d'accompagnement particuliers et bénéficient à ce titre de moyens renforcés.

Une bonification de **27 points** (sur tous les vœux exprimés dans le cadre du mouvement interdépartemental) est mise en place pour valoriser l'expérience des enseignants exerçant en établissement et école en contrat local d'accompagnement afin d'y favoriser la stabilité des équipes éducatives.

Pour prétendre au bénéfice de cette bonification, les enseignants doivent être en activité et affectés au 1^{er} septembre 2023 dans une école ou un établissement engagé dans un CLA **et** justifier d'une durée minimale de **3 années de services effectifs et continus** au 31 août 2024 dans cette même école ou établissement.

Bonification spécifique Guyane

Pourront bénéficier d'une bonification de **90 points** sur tous les vœux exprimés au mouvement interdépartemental, les enseignants affectés en Guyane depuis au moins **5 ans suite à une mobilité**, et comptabilisant au moins **2 années de services effectifs et continus sur un poste dit isolé**.

La liste des écoles concernées est consultable dans l'arrêté modifié du 5 mai 2017 fixant la liste des écoles et des établissements scolaires ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité en faveur des personnels relevant du ministre de l'Éducation nationale en service dans certains postes isolés du département de la Guyane.

Bonification spécifique Mayotte

Pourront bénéficier d'une bonification de **800 points** sur tous les vœux exprimés lors du mouvement interdépartemental, les enseignants affectés à Mayotte **suite à une mobilité** et comptabilisant au moins **5 ans de services effectifs et continus** sur le territoire de Mayotte

Par ailleurs, il est rappelé que les enseignants mutés à Mayotte ont un droit automatique à revenir à la rentrée suivante dans leur département d'origine, c'est-à-dire le département dans lequel ils exerçaient en qualité de titulaire avant d'arriver à Mayotte, dès lors qu'ils en expriment le vœu dans le cadre du mouvement interdépartemental.

La reconnaissance du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM)

Le formulaire de reconnaissance du CIMM figurant sur le portail ministériel

<https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498> ou dans Siam, accompagné des pièces justificatives évoquées sur le formulaire pour chaque critère d'appréciation dont l'enseignant souhaite se prévaloir.

Peuvent prétendre à une bonification de barème au titre du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) les agents ayant mis en **vœu 1** un département d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte) pour lequel ils justifient de la présence du centre de leurs intérêts matériels et moraux.

Une circulaire DGAFP du 2 août 2023 (NOR TFPF2320324C) précise les conditions d'examen des critères liés aux centres des intérêts matériels et moraux (CIMM), introduit un principe de conservation, sous conditions, du bénéfice du CIMM et fixe le principe de la portabilité dudit CIMM entre services de l'État.

Désormais, un CIMM reconnu au titre d'au moins **3 critères « irréversibles »** c'est-à-dire reposant sur des circonstances par nature non susceptibles d'évoluer dans le temps avec une collectivité ou un territoire donné, **est conservé sans limitation de durée**.

Sont notamment considérés comme critères irréversibles :

- le lieu de naissance de l'agent ;
- le lieu de naissance des enfants ;
- le lieu de sépulture des parents les plus proches ;
- les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants ;
- le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration ;
- le lieu de naissance des ascendants.

PRH

Cité Condé, bâtiment F

Rue du 95^{ème} de ligne

BP 608

18016 Bourges Cedex

Le bénéficiaire d'un CIMM reconnu principalement au titre de « **critères réversibles** », c'est-à-dire qui traduisent des circonstances ou des situations qui peuvent fluctuer dans le temps (détention de comptes bancaires, inscription sur une liste électorale, lieu d'implantation de bien(s) dont l'agent est propriétaire, fréquence des séjours sur le territoire, paiement d'impôts locaux, etc.), est maintenu **pour une durée de six ans**. Cependant, il appartiendra tout de même à l'agent, à l'occasion d'une nouvelle demande de mobilité pendant cette durée de six ans, de joindre à son dossier de mutation une déclaration sur l'honneur attestant que sa situation est restée inchangée. Des vérifications pourront être effectuées par les services de gestion pour s'assurer que les critères sont toujours effectifs.

À l'issue de la période de validité de six ans, l'agent devra constituer un nouveau dossier pour la reconnaissance du CIMM.

Annexe 1 : calendrier récapitulatif du mouvement interdépartemental

Annexe 2 : synthèse des éléments de barème

2. Formulation des demandes :

Toutes les demandes sont à enregistrer dans l'application **SIAM** premier degré (Système d'Information et d'Aide aux Mutations), via le portail **I-Prof**,

du mercredi 8 novembre 2023 (12 heures, heure métropole)

au mercredi 29 novembre 2023 (12 heures, heure métropole).

L'application **SIAM** permet, en particulier :

- de saisir ses vœux de mutation ;
- de consulter les éléments de barème dont le candidat peut bénéficier individuellement ;
- de connaître les résultats obtenus au mouvement interdépartemental.

La procédure d'accès à SIAM est exposée au 1.6 de la note de service Ministérielle relative à la Mobilité des personnels enseignants du 1^{er} degré - Rentrée scolaire 2024.

3. Accompagnement des candidats :

Une **plateforme Info-mobilité** est ouverte aux enseignants afin de les accompagner dans leur démarche de mobilité.

Ce service ministériel est **accessible de 9h00 à 18h30 au 01 55 55 44 44** dès le **6 novembre et jusqu'au mercredi 29 novembre 2023 à 12h**, date de la fermeture des serveurs pour la saisie des vœux.

Après cette fermeture, les enseignants pourront s'adresser à la DSDEN – Pôle Ressources Humaines qui les informera du suivi de leur dossier jusqu'au **mardi 6 février 2024**.

Il conviendra de privilégier les demandes par mail, exclusivement à l'adresse suivante :

mouvement18@ac-orleans-tours.fr.

Le Pôle Ressources Humaines du Cher se tient toutefois à votre disposition par téléphone si nécessaire (Monsieur BOIRON au 02 36 08 20 40 de la lettre A à G et Mme CUSSIGH au 02 36 08 20 44 de la lettre H à Z).

Par ailleurs, les candidats ont accès aux différentes sources d'informations mises à leur disposition sur le portail de l'éducation nationale à l'adresse suivante :

<https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498>

4. Modification ou annulation d'une demande de changement de département :

Les agents qui souhaitent modifier leur demande afin de tenir compte de la naissance d'un enfant ou d'une déclaration de grossesse, d'une mutation imprévisible du conjoint ou s'ils souhaitent annuler leur demande de participation au mouvement, pourront télécharger le formulaire adéquat à l'adresse suivante :

<https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498>

Une fois complété, ce formulaire sera à adresser au Pôle Ressources Humaines du Cher, **de préférence par mail**, à l'adresse : mouvement18@ac-orleans-tours.fr :



- Pour une demande de modification : **lundi 15 janvier 2024 (dernier délai)**
- Pour une demande d'annulation de participation : **Mardi 6 février 2024 (dernier délai)**

Demands tardives

Les candidats dont la titularisation au 1^{er} septembre 2023 a été différée et ceux dont la mutation du conjoint est connue **après** la clôture de la période de saisie des vœux sur SIAM doivent également télécharger le formulaire de changement de département et l'envoyer au Pôle Ressources Humaines du Cher **de préférence par mail**, à l'adresse : mouvement18@ac-orleans-tours.fr

Le Pôle Ressources Humaines du Cher saisira informatiquement ces dossiers **jusqu'au 15 janvier 2024 au plus tard**.

Il est rappelé qu'aucune demande ne doit être transmise directement au Ministère de l'Éducation nationale.

5. Confirmation des demandes et barème :

Les enseignants ayant initié une demande de mutation par SIAM recevront un **accusé de réception** uniquement par messagerie I-prof, **à compter du jeudi 30 novembre 2023**. Cet accusé réception constitue la confirmation de la demande de mutation.

Il doit être signé par l'intéressé(e) et **retourné avec les pièces justificatives** pour avis au Pôle Ressources Humaines personnels du Cher **de préférence par mail**, à l'adresse : mouvement18@ac-orleans-tours.fr, **au plus tard le 14 décembre 2023**.

Attention, en cas d'absence des pièces justificatives, les bonifications ne pourront pas être prises en compte. Il est de la responsabilité des candidats de joindre l'ensemble des justificatifs nécessaires.



L'absence de la confirmation de demande transmise au plus tard le 14 décembre 2023 annule la participation au mouvement du candidat.

Le **barème initial** des candidats est affiché dans SIAM le **mercredi 17 janvier 2024**.

Les enseignants vérifient leur barème entre le mercredi 17 janvier 2024 et le mercredi 7 février 2024. En cas d'interrogation ou d'erreur matérielle, nous vous invitons à le porter à la connaissance du Pôle Ressources Humaines via l'adresse mouvement18@ac-orleans-tours.fr

Aucune contestation ne pourra être prise en compte après le mercredi 7 février 2024.

Point de vigilance relatif à la reconnaissance de situation de handicap :

ANNEXE 1 : DEMANDE DE BONIFICATION DE BAREME DE 800 POINTS (N°2) « AU TITRE DU HANDICAP » non cumulable avec la bonification n°1 (100 points)

ANNEXE 2 : ATTESTATION DE TRANSMISSION D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE BONIFICATION HANDICAP n°2

Les agents qui sollicitent un changement d'académie au titre du handicap doivent déposer un dossier sous pli confidentiel avec accusé réception auprès du médecin du travail de la rectrice à l'adresse suivante :

ce.medic@ac-orleans-tours.fr

Nous vous rappelons par ailleurs qu'il existe un correspondant handicap au 02.38.79.38.68
Une attention particulière pourra être portée aux agents dans une situation médicale grave (hors RQTH), à leur conjoint ou à leur enfant en situation de handicap ou dans une situation médicale grave.
Les agents qui souhaitent déposer une demande de reconnaissance en qualité de travailleur handicapé (RQTH) doivent s'adresser à la MDPH du Cher :
La Maison départementale des personnes handicapées
Route de Guerry
18021 Bourges Cedex
Tél : 02 48 27 31 31
mdph@mdph.departement18.fr



Attention le dossier est à renouveler tous les ans auprès du médecin du travail pour que la bonification au titre du handicap soit prise en compte.

6. Communication des résultats :

Les résultats de la phase interdépartementale du mouvement feront l'objet d'une communication individualisée par le ministère à l'ensemble des participants dans les délais les plus courts, à compter du **mercredi 6 mars 2024**, par messagerie I-prof et le cas échéant par message sur leur téléphone portable.

Les résultats du mouvement annuel étant définitifs, aucune annulation de permutation ne peut être accordée en dehors d'un cas personnel d'une exceptionnelle gravité (décès du conjoint ou d'un enfant, mutation imprévisible et imposée du conjoint, perte d'emploi du conjoint, situation médicale aggravée...) et seulement dans la mesure où l'annulation ne compromet pas l'équilibre postes-personnels dans chacun des départements.

7. Modalités de recours :

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Par ailleurs, les enseignants qui forment un recours contre une décision individuelle défavorable prise au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 ont la possibilité d'être assistés par un représentant de personnels d'une organisation siégeant dans les comités techniques ministériel, académique ou départemental.

**Le Directeur académique des services
de l'Éducation nationale du Cher**



Pierre-Alain CHIFFRE

Bourges, le 23 octobre 2023

Phase Interdépartementale 2024

ANNEXE 1

CALENDRIER MOUVEMENT Rentrée scolaire 2024

06 novembre 2023	Ouverture de la plateforme « Info mobilité » au 01.55.55.44.44 entre 9h00 et 18h30
08 novembre 2023 à 12 heures	Ouverture des inscriptions dans l'application SIAM dans les départements
29 novembre 2023 à 12 heures	Clôture des inscriptions dans l'application SIAM et fermeture de la plateforme « Info mobilité »
A compter du 30 novembre 2023	Envoi des confirmations de demande de changement de département dans la boîte électronique I-Prof du candidat
14 décembre 2023 au plus tard	<p>Retour des confirmations de demande de changement de département et des pièces justificatives dans les Directions des services départementaux de l'Éducation nationale (cachet de la poste faisant foi ou date du mail).</p> <p>Reconnaissance CIMM</p> <p>Bonification Handicap N°2</p> <p> Toute confirmation non retournée dans les délais fixés invalide la participation du candidat.</p>
15 janvier 2024	Date limite de réception dans les services des demandes tardives pour rapprochement de conjoints ou des demandes de modification de la situation familiale.
17 janvier 2024 au plus tard	Valorisation des barèmes sur la base des éléments saisis dans SIAM et des pièces justificatives transmises.
17 janvier 2024	Affichage des barèmes initiaux dans SIAM
Du 17 janvier 2024 au 31 janvier 2024	Phase de sécurisation et de rectification des barèmes par les DSDEN, sur sollicitation des enseignants concernés
06 février 2024	Date limite de réception par les DSDEN des demandes d'annulation de participation au mouvement Interdépartemental
07 février 2024	Affichage des barèmes définitifs dans SIAM
06 mars 2024	Diffusion individuelle des résultats aux candidats à la mutation par messagerie i-prof et le cas échéant par message sur leur téléphone portable.